

PROJET DE LOI

adopté

le 22 juin 1992

N° 156

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT,
EN DEUXIÈME LECTURE,

relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **5, 276** et T.A. **107** (1991-1992).

2^e lecture : **362** et **426** (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **2622, 2709** et T.A. **644**.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.....

Art. 3.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION CONFINÉE
DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

.....

Art. 6.

I. — *Non modifié*

I *bis*. — Lorsque l'agrément porte sur la première utilisation dans une installation d'organismes génétiquement modifiés, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.

Ce dossier, déposé à la mairie de la commune d'implantation de l'installation, est visé par l'autorité administrative. Il contient, à l'exclusion de toute information couverte par le secret industriel et commercial, ou protégée par la loi, ou dont la divulgation pourrait porter préjudice aux intérêts de l'exploitant :

— des informations générales sur l'activité de l'installation et sur la finalité des recherches qui font l'objet de la demande d'agrément ;

— toutes informations utiles sur le classement des organismes génétiquement modifiés qui pourront être mis en œuvre dans l'installation, ainsi que sur les mesures de confinement, les moyens d'intervention en cas de sinistre et les prescriptions techniques au respect desquels l'agrément est subordonné en application du I du présent article ;

– le cas échéant, le résumé de l'avis donné sur la demande d'agrément par la commission de génie génétique ;

– l'adresse de la commission de génie génétique, auprès de laquelle le public peut faire connaître ses éventuelles observations.

Une synthèse des observations recueillies ainsi qu'une information sur les suites qui leur auront été réservées figurent au rapport annuel mentionné au paragraphe I de l'article 3.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si l'agrément ne porte que sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés non pathogènes ne présentant pas de risque grave pour la santé publique ou l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent paragraphe.

II à IV. – *Non modifiés*

V. – Toute demande d'agrément d'utilisation à des fins de recherche, d'enseignement ou de développement d'organismes génétiquement modifiés est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

Le montant de ce versement est fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction.

Ses taux et son assiette seront fixés par la loi de finances pour 1993.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} janvier 1993, chaque demande d'agrément donne lieu à un versement représentatif des frais d'instruction au taux unique de 3 000 F.

Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent paragraphe sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 7.

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – Le second alinéa de l'article 4 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, pour les catégories d'installations classées et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, les changements dans les

procédés de fabrication pourront faire l'objet d'un agrément. Ce décret détermine également les conditions d'octroi de l'agrément et les délais dans lesquels il doit être accordé, ou à l'expiration desquels il est réputé accordé. »

II. — *Non modifié*

III. — Avant le premier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis des organes consultatifs compétents et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations. »

IV. — *Supprimé*

V. — *Non modifié*

VI. — L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'État ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine. »

Art. 7 bis.

L'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un permis de construire a été demandé, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique. »

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSÉMINATION
VOLONTAIRE ET À LA MISE SUR LE MARCHÉ
D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

.....

CHAPITRE PREMIER

**Dissémination volontaire
à toute fin autre que la mise sur le marché.**

.....

Art. 11.

Toute personne a le droit d'être informée sur les effets que la dissémination volontaire peut avoir pour la santé publique ou l'environnement, dans le respect de la confidentialité des informations protégées par la loi.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités selon lesquelles l'autorité administrative assure l'information du public sur les effets que la dissémination volontaire peut avoir pour la santé publique ou l'environnement. Ce décret détermine également les obligations qui peuvent être imposées à ce titre au détenteur de l'autorisation, notamment en ce qui concerne la prise en charge de tout ou partie des frais correspondants.

.....

CHAPITRE II

Mise sur le marché.

.....

CHAPITRE III

Dispositions communes.

.....

Art. 20.

I. — *Non modifié*

II. — L'autorité administrative est habilitée à communiquer à la Commission des Communautés européennes toutes les informations nécessaires, y compris les informations reconnues confidentielles, en application du I du présent article ; dans ce dernier cas, cette communication est expressément assortie de la mention du caractère confidentiel de ces informations.

III. — *Non modifié*

Art. 21.

Toute demande d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

Le montant de ce versement est fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction.

Ses taux et son assiette seront fixés par la loi de finances pour 1993.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} janvier 1993, chaque demande donne lieu à un versement représentatif des frais d'instruction au taux unique de 8 000 F.

Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 22.

..... Conforme

Art. 25.

Pour le recouvrement des consignations prévues au *a)* de l'article 22 ou des avances de fonds consenties par l'État pour l'exécution des mesures prévues aux *b)* et *c)* de l'article 22 et aux articles 23 et 24, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'État ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales.

Art. 26 et 27.

..... Conformes

CHAPITRE V

Dispositions diverses

.....

156

Art. 31.

Les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

Art. 32.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ANNEXES 1 A 3

.....

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 22 juin 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.